

Elle est principalement composée d'élus, de représentants du monde agricole et d'associations environnementales. Installée dans le Haut-Rhin le 29 juin 2011, elle est présidée par le Préfet, assisté de la Direction Départementale des Territoires.

Elle examine tous les PLU, les cartes communales et les SCoT du département, en élaboration ou révision dès lors que ces documents impactent du foncier agricole. Elle émet des avis simples qui doivent être présentés lors de l'enquête publique.

Au vu de ces 2 années de fonctionnement, les critères d'analyse des documents d'urbanisme par la commission sont essentiellement :

1 L'évolution des surfaces agricoles. Il est tenu compte des différences éventuelles entre la surface évaluée comme nécessaire par la collectivité et celle calculée par l'administration au vu des évolutions prévisibles.

Exemple d'avis favorable avec réserves motivé par ce critère :

"Considérant que la commune dispose encore d'un potentiel de surfaces urbanisables de 48 ha dont 28,4 ha en zone AU et que les besoins en logements sont estimés à 8 ha,



Compte-tenu de l'importance des zones AU dans le PLU en vigueur, avis favorable au projet de révision simplifiée sous réserve que la surface des zones AU soit réduite de façon à compenser, à surface égale de 3,6 ha, la perte de foncier agricole liée au développement de l'entreprise concernée. Cette compensation devra intervenir au plus tard lors de la prochaine révision du PLU de la commune".

2 La catégorie d'agriculteurs. Les exploitations concernant des jeunes agriculteurs ou pratiquant la commercialisation "en circuit court" font, par exemple, l'objet d'une acuité particulière.

Exemple d'avis défavorable motivé par ce critère :

"Considérant ... que le terrain d'assiette de la zone est essentiellement agricole et que son urbanisation entraînerait des préjudices significatifs pour les deux exploitations conduites par des jeunes agriculteurs, avis défavorable au projet de carte communale partielle de la commune, dans l'attente de l'examen du PLU de la commune et du Scot concerné".

3 La nature des cultures des parcelles. Les surfaces en herbe mécanisables, les vignes AOC, les vergers sont, par exemple, des cultures particulièrement sensibles au niveau départemental, à préserver.

Exemple d'avis favorable motivé par ce critère :

"Avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune. La commission attire cependant l'attention de la commune sur la nécessité de préserver les prés de fauche de fond de vallée nécessaires à l'équilibre fourrager des exploitations".



4 L'utilité extra agricole des parcelles et la cohérence des politiques publiques. Les parcelles jouant par exemple un rôle avéré en matière de lutte contre l'érosion, celles faisant l'objet de contrats agro-environnementaux financés notamment par les collectivités territoriales devront au maximum être préservés de toute urbanisation.

Exemple d'avis favorable avec réserves motivé par ce critère :

"Avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune, sous réserve de l'intégration au règlement du PLU de l'obligation d'une étude géotechnique permettant d'apprécier, avant leur urbanisation effective, le rôle exact vis-à-vis des coulées de boue des parcelles faisant l'objet d'une contractualisation.

5 La destination finale des terrains à urbaniser. Le foncier agricole étant un bien précieux, sa consommation ne peut résulter que de projets à haute valeur ajoutée en terme social ou économique. Par exemple, la réalisation d'un parking ne peut être envisagée sur une parcelle agricole que si toute autre solution alternative est réellement impossible.

Exemple d'avis favorable avec réserves motivé par ce critère :

"Avis favorable au projet de PLU arrêté de la commune, sous réserve de la réalisation d'une étude de fréquentation des aires de parking existantes préalable à l'ouverture effective de nouveaux espaces de stationnement".

Mieux informer, vous serez en mesure de mieux agir localement pour préserver durablement l'agriculture de vos communes, de répondre à l'objectif de diminution de consommation des espaces agricoles et d'obtenir un avis favorable de la CDCEA pour votre document d'urbanisme